

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>En exercice</u> : 15	<u>Présents votants</u> : 10	<u>Pour</u> : 10 + 1 procuration	<u>Abstention</u> : 0	<u>Contre</u> : 0
-------------------------	------------------------------	--	-----------------------	-------------------

L'an deux mille vingt-cinq le 11 juin à 20 heures 00, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Bernard BAZINET, Maire, le conseil municipal de la commune d'AUGIGNAC,

Date de la convocation du Conseil Municipal 05 juin 2025

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS :

ARLOT-PELLEVOISIN Cindy	<u>Absente</u>	JULIEN Monique	POUR	PEYRAZAT Pierre	POUR
BAZINET Bernard	POUR	MATHIS Franck	POUR	PIALHOUX Laurent	POUR
DAGNAS Delphine	<u>Absente</u>	MARENDA Vincent	<u>Absent</u>	ROUMAT Gérard	POUR
GRASSET Cécile	<u>Absente</u>	MARENDA Yoann	<u>Absent</u>	VEDRENNE Jean	POUR
MALLEMANCHE Valérie	POUR	METIFEU Francis	POUR	VIGNERON Sébastien	POUR

ABSENT(S) EXCUSE(S): Cécile GRASSET (procuration à Valérie MALLEMANCHE), Delphine DAGNAS, Yoann MARENDA, Vincent MARENDA

ABSENTS: Cindy ARLOT-PELLEVOISIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monique JULIEN

2025-22 Participation de la commune de Saint Estèphe aux frais de fonctionnement de l'école

Après concertation des commissions scolaires de la commune de Saint Estèphe et de la commune d'Augignac, il est convenu que les frais de fonctionnement de l'ensemble des 2 écoles seront répartis de manière équitable entre les 2 communes du RPI.

Le calcul est fait en fonction du nombre d'élèves inscrits au 1^{er} janvier de l'année N-1 soit au 1^{er} janvier 2024,

Selon l'état des dépenses et des recettes de chaque commune, 103 581,24 € pour la commune d'AUGIGNAC et 84 314,43 € pour la commune de Saint-Estèphe, l'écart est de 19 266,81 €.

Il est donc proposé que la commune de Saint-Estèphe participe aux frais de fonctionnement de l'école en versant la somme de 9 633,41 € à la commune, avec signature d'une convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De fixer le montant de cette participation sur l'exercice 2024 à la somme de 9 633,41 € pour les frais de fonctionnement de l'école de l'année N-1
- D'autoriser Monsieur le Maire à émettre les titres correspondants.
- D'autoriser le Maire à signer une convention de participation aux frais de fonctionnement de l'école. Cette convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable. Elle sera révisée annuellement après accord des 2 parties.

Le Maire certifie sous sa
Responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.
Le Maire, Bernard BAZINET

Pour copie conforme en Mairie, le 12 juin 2025
Au registre sont les signatures
Le Maire
M. Bernard BAZINET



Déposé à la-Préfecture le : **AR Prefecture**
Commune d'Augignac-Affichage le 13 juin 2025
Page 1 sur 1
Reçu le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025